

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE DECISION TACITE ET DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
au nom de la commune

DEMANDE DP0122232600012

De Monsieur BOUSQUET Luc

Demeurant 8 Allée INNOCENT VI 84000 AVIGNON

Dossier déposé le 27/04/2026 et complété le

Avis de dépôt affiché le 14/05/2026

Pour Surélévation de la toiture du garage, ouverture de 2 fenêtres coulissante 2 vantaux donnant sur la voie publique ouverture de 2 fenêtres 1 coulissante et 1 fixe avec vitres opaques, remplacement de la toiture par des plaques en polycarbonate, remplacement des 2 vasistas toit existants

Sur un terrain sis impasse des forgerons SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE 12420 ARGENCES-EN-AUBRAC

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le plan local d'urbanisme de Sainte-Geneviève-sur-Argence approuvé le 25 septembre 2013 ;

Vu la décision de non opposition tacite depuis le 27 mai 2026 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire avant retrait de la décision de non opposition tacite à l'initiative de l'administration en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations à ce courrier ;

Considérant que l'article R 431-6 du code de l'urbanisme dispose que « *Le dossier joint à la déclaration comprend : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ; (...)* »

Considérant que la demande susvisée est irrégulière car elle ne comportait pas l'ensemble des pièces exigibles et qu'en l'absence de l'ensemble des pièces exigibles au vu des dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article R 431-36 susvisé, l'autorité compétente n'est pas en mesure de procéder à l'analyse réglementaire de la demande ;

Considérant également qu'il est de jurisprudence constante qu'une autorisation délivrée au vu d'un dossier irrégulier est illégale ;

Considérant qu'en conséquence, la déclaration préalable susvisée aurait dû faire l'objet d'une décision d'opposition ;

Considérant que dans ces conditions, l'accord tacite dont vous bénéficiez est illégal et doit être retiré ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RETRAIT

La décision tacite de non-opposition à la division décrite dans la déclaration préalable susvisée est retirée.

ARTICLE 2 : DECISION

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,

Le 14 août 2026

Le Maire

Jean VALADIER



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.